



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

COMMUNE DE BRAS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

--- PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Franck PERO, Maire, et sur convocation du 22 juin 2023 affichée le jour même.

Sont présents :

Franck PERO, Maire, Anne COUPLEZ, 1er adjoint, Nicolas ROBIN, 2ème adjoint, Séverine VINCENDEAU, 3ème adjoint, Jérémy MESSAOUDI, 4ème adjoint, Isabelle AMARIGLIO, 5ème adjoint, Pierre ARMAND, 6ème adjoint, Joseph MASSARD, Jean-Pierre LONCQ, Ingrid DUPUIS, Xavier SIBILLE, Camille FLEURY et Patrick BERNARD.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Absent(s) avec pouvoir :

Mylène BEYAERT, a donné procuration à Jean-Pierre LONCQ,
Sylvie BERNARD-MUZE, a donné procuration à Camille FLEURY,
Martine BOLIN-SIMIAN, a donné procuration à Ingrid DUPUIS,
Patrick GAZAN, a donné procuration à Patrick BERNARD,
Béranger MARTIN, a donné procuration à Isabelle AMARIGLIO,
Sandrine VENTRE, a donné procuration à Franck PERO,

Absent(s) :

Daniel RATAJCZAK, Frédéric GUARCH-FERRER, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA,
Christian ROERO.

Madame Séverine VINCENDEAU est Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2023

Le procès-verbal de la séance du 16 Mai 2023 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions).

Délibération n° 2023-062-01 :

CRÉATION DE POSTES (DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE)

1/ CRÉATION DE DEUX POSTES D' « ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE » A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que deux Adjoints Techniques Territoriaux pourraient obtenir le grade d'avancement d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle de deux emplois d' « Adjoint Technique Principal de 2ème classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer deux postes d' « Adjoint Technique Principal de 2ème classe », à temps complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la publicité de ces postes ainsi qu'au recrutement de ces Agents concernés dans les délais les plus brefs, qui relèveront du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux. Ces derniers seront rémunérés suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 35 heures par semaine.

2/ CRÉATION D'UN POSTE D' « ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE » A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint Technique Territorial pourrait obtenir le grade d'avancement d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d' « Adjoint Technique Principal de 2ème classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d' « Adjoint Technique Principal de 2ème classe », à temps non complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné dans les délais les plus brefs, qui relèvera du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 20 heures par semaine.

3/ CRÉATION D'UN POSTE D' « ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE » A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe pourrait obtenir le grade d'avancement d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d' « Adjoint Technique Principal de 1ère classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d' « Adjoint Technique Principal de 1ère classe », à temps non complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la

publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné dans les délais les plus brefs, qui relèvera du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 30 heures par semaine.

4/ CRÉATION D'UN POSTE D' « ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE » A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe pourrait obtenir le grade d'avancement d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d' « Adjoint Administratif Principal de 1ère classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d' « Adjoint Administratif Principal de 1ère classe », à temps non complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné dans les délais les plus brefs, qui relèvera du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 30 heures par semaine.

5/ CRÉATION D'UN POSTE D' « ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE » A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint Administratif Territorial pourrait obtenir le grade d'avancement d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d' « Adjoint Administratif Principal de 2ème classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d' « Adjoint Administratif Principal de 2ème classe », à temps complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné dans les délais les plus brefs, qui relèvera du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 35 heures par semaine.

6/ CRÉATION D'UN POSTE D' « ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE » A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint d'Animation Territorial pourrait obtenir le grade d'avancement d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe. Il propose de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d' « Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d' « Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe », à temps complet, à effet immédiat, dès le caractère exécutoire de la présente décision. Il charge le Maire de procéder à la publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné dans les délais les plus brefs, qui relèvera du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations Territoriaux. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 35 heures par semaine.

Il constate que les crédits ouverts au Budget de l'année 2023 sont suffisants et s'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Dans l'objectif de la suppression des postes qui ont été modifiés, il sollicite l'avis du Comité Technique Paritaire (C.T.P.).

Délibération n° 2023-053-02 :

PROCÉDURE DE DÉLAISSEMENT DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'en application des articles L152-2 et L230-1 à L230-4 du code de l'urbanisme, un bien grevé d'un emplacement réservé peut faire l'objet d'une procédure de délaissement et ainsi libérer la parcelle de cette « servitude ».

Afin de pouvoir la mettre en œuvre, il convient que le propriétaire de la parcelle mette en demeure la Commune d'acquérir le bien dans le délai d'un an à compter de la réception de la mise en demeure.

Durant ce délai, si la Commune souhaite user de son droit, une phase amiable s'ouvre et un accord peut être trouvé entre les parties. À défaut, une phase judiciaire s'ouvrira et le juge de l'expropriation sera saisi de l'affaire.

Si la Commune souhaite délaisser la parcelle, elle notifiera sa décision au propriétaire.

Il est à noter que dans ce cas-là, le renoncement d'acquisition du terrain en question ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquérir le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé.

Dès lors, suite à la décision de délaissement, si la collectivité décide de supprimer l'emplacement réservé, il conviendra de l'intégrer dans une procédure de modification du PLU (aucun délai n'est imposé).

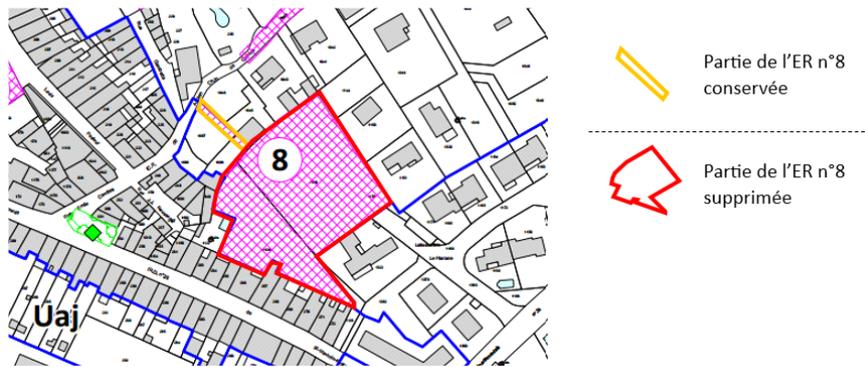
Le Maire expose que deux procédures de délaissement ont été diligentées par des propriétaires fonciers :

1/ Les consorts KALTENBACH, propriétaires des parcelles cadastrées section N n° 1753 (issue de la division parcellaire de la parcelle N 1130) et n° 1126, grevées de l'emplacement réservé n° 8 « espace public, aménagement paysager, chemin d'accès, création de commerces, logements et aires de stationnement » :

Le 08 juin 2023, la Commune a acquis des consorts KALTENBACH la parcelle cadastrée section N n° 1752 (parcelle issue de la division parcellaire N 1130). Cette parcelle faisant partie intégrante de l'emprise de l'emplacement n° 8.

Il a été dès lors convenu entre les parties à la vente, que le surplus appartenant aux consorts KALTENBACH (parcelles cadastrées N 1753 et N 1126) de l'emprise dudit emplacement serait délaissé par la Commune.

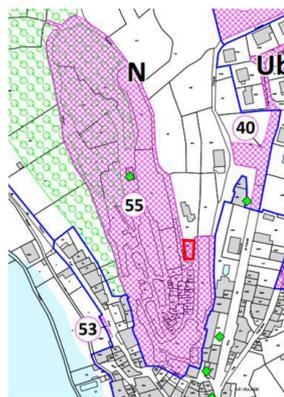
Il est à noter que l'emprise de l'emplacement réservé n° 8 se trouvant sur les parcelles cadastrées section N n° 1688, 1687, 1645 et 1646 est lui maintenu.



2/ Madame Huguette ROUBAUD et Madame Honorée CASTRUCCI, propriétaires de la parcelle cadastrée section N n° 133, grevée de l'emplacement réservé n° 55 « aménagement d'un espace public d'intérêt général en lien avec le développement touristique et la préservation du patrimoine » :

Lors de la modification simplifiée du PLU approuvée le 08 Mars 2022, cette parcelle a été intégrée dans l'emprise dudit emplacement par erreur.

Suite à ce constat, il est nécessaire de procéder à la modification de l'emprise dudit emplacement.



Monsieur le Maire propose en conséquence, de renoncer à ces acquisitions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1/ de renoncer à acquérir les parcelles cadastrées N 1753 et N 1126 actuellement grevées par l'emplacement réservée n° 8 : Il est précisé que l'emprise de l'emplacement réservé n° 8 se trouvant sur les parcelles cadastrées section N n° 1688, 1687, 1645 et 1646 est quant à lui maintenu ;

2/ de renoncer à acquérir la parcelle cadastrée N 133 actuellement grevée par l'emplacement réservée n° 55 ;

3/ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Une mise à jour des documents graphiques du PLU sera diligentée lors de sa prochaine évolution.

Délibération n° 2023-054-03 :

**PROJET DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER -
LOT « E » SUR LOTISSEMENT DE LA PARCELLE N1373
SISE À BRAS, QUARTIER LES ROUTES, LIEU-DIT LA BRASQUE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, la délibération en date du 7 Février 2023, relative à la cession des 5 lots, sur un lotissement communal issu de la parcelle cadastrée section N n° 1373, sise à Bras, « quartier les Routes », au lieu-dit « La Brasque ».

Il informe que la déclaration préalable n° DP 083 021 23 O0015 a fait l'objet d'une décision de non opposition délivrée par arrêté en date du 28 Février 2023.

Il indique qu'il a reçu de Monsieur Yannick PARADISO et Madame Laura AMORUSO épouse PARADISO, une offre d'achat pour le lot « E » (d'une superficie de 1376 m²) d'un montant de 205 000 €.

Ce montant est supérieur et donc conforme à l'avis du Domaine (réf. DS 11115685) sur la valeur vénale estimée de ce présent lot.

Le Maire propose d'accepter cette offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1/ D'accepter cette offre d'achat et de vendre pour un montant de 205 000 € (deux cent cinq mille Euro), le bien immobilier sus décrit, et référencé lot « E » (issu d'une division en cours de la parcelle cadastrée Section N n° 1373), d'une contenance de 0ha13a76ca, sis à Bras « quartier les Routes », lieu-dit « La Brasque », à :

Monsieur Yannick PARADISO et Madame Laura AMORUSO épouse PARADISO, domiciliés à Marseille, 11e Arrondissement (Bouches-du-Rhône) – 49 chemin de Pluence.

2/ De donner tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et de le charger de signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires pour cette cession qui se fera devant Maître Vincent GALIANA, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTAPROV », titulaire d'un Office Notarial à Barjols.

Délibération n° 2023-055-04 :

**PROJET D'ACQUISITIONS D'UN BIEN IMMOBILIER -
« COLLINE SAINT-PIERRE » À BRAS**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, d'étudier l'acquisition par la Commune d'un ensemble immobilier sis à Bras, « Colline Saint-Pierre », et cadastré section N n° 87 à 93, 96, 130, 134, 136, 871 à 892.

Ce bien immobilier, libre d'occupation, appartient à la succession de Monsieur Georges BRIATA.

Il ajoute que les héritiers sont vendeurs et favorables à une transaction sur la base de 78 000 € pour le terrain de la Chapelle et 17 000 € pour les autres parcelles.

Il rappelle l'avis du domaine sur la valeur vénale de cet ensemble, estimée à 31 000 € pour le terrain de la Chapelle, et à 6 700 € pour les autres parcelles.

Ce bien pourrait faire l'objet d'un projet, actuellement en cours, de reconquête de la Colline Saint-Pierre, dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel de Bras ; il est mitoyen avec plusieurs parcelles de ce site appartenant à la Commune.

Le Maire propose, pour la parcelle cadastrée N n° 96, compte tenu de l'état de la Chapelle St-Pierre (bâtiment structurellement abimé), de faire une contre-proposition d'un montant de 33 000 €, et d'accepter la proposition des héritiers pour les autres parcelles, soit un montant de 17 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'acquisition par la Commune des parcelles de terrain sises à Bras et appartenant à la succession de Monsieur Georges BRIATA, dans les conditions suivantes :
 - Pour la parcelle cadastrée section N - numéro 96, sise « Colline Saint-Pierre », lieu-dit « Le Village » à Bras, d'une superficie de 0 ares 59 ca, compte tenu de l'état de la Chapelle St-Pierre (bâtiment structurellement abimé), de faire une contre-proposition d'un montant de 33 000 Euro (trente-trois mille Euro) ;
 - D'accepter la proposition des héritiers pour les autres parcelles cadastrées section N - numéros 87 à 93, 130, 134, 136, 871 à 892, sises « Colline Saint-Pierre », lieu-dit « Le Village » à Bras, d'une superficie de 53 ares 60 ca, soit l'acquisition de ce bien pour un montant de 17 000 Euro (dix-sept mille Euro).
- Charge Monsieur le Maire de signer l'acte d'achat et toutes les pièces nécessaires pour cette acquisition et précise que la Commune de Bras sera assistée par Maître Vincent GALIANA, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTAPROV », titulaire d'un Office Notarial à Barjols.
- Ajoute que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget de la Commune.

Délibération n° 2023-056-05 :

PRÊT RELAIS 2021 - PROROGATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 19 Octobre 2021, il a été décidé de contracter un prêt relais de 680 000 € auprès du Crédit Agricole pour une durée de 24 mois. Son échéance est fixée au 15 Décembre 2023)

Il propose de discuter des conditions de prorogation de ce prêt d'un an (partielle ou totale)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions), donne un avis favorable à cette prorogation.

Délibération n° 2023-057-06 :

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2022 – SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, du Rapport Annuel du Délégué relatif à l'année 2022 pour le contrat de délégation de service public « service de l'eau potable » et établi par VEOLIA.

Ce rapport s'articule autour de plusieurs grandes thématiques, donnant ainsi une vision globale de la gestion du service sur les thèmes suivants :

- Les données clés du contrat,
- Le patrimoine du service
- La performance et l'efficacité opérationnelle
- Les éléments financiers du contrat

Les chiffres clés 2022 :

- Longueur du réseau : 36 kilomètres
- Taux de conformité : 100%
- Volume prélevé : 184 591 m³
- Nb d'abonné : 1 088 pour une assiette de facturation de 126 452 m³
- Volume non facturé : 2 906 m³
- Nb de fuite réparée : 23
- Rendement du réseau : 71% (en baisse par rapport à N-1) mais toujours dans les normes grenelle
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 1,82%
- Prix du service eau potable au m³ : 1,78€

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération n° 2023-058-07 :

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2022 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, du Rapport Annuel du Délégué relatif à l'année 2022 pour le contrat de délégation de service public « service de l'assainissement » et établi par VEOLIA.

Ce rapport s'articule autour de plusieurs grandes thématiques, donnant ainsi une vision globale de la gestion du service sur les thèmes suivants :

- Les données clés du contrat,
- Le patrimoine du service
- La performance et l'efficacité opérationnelle
- Les éléments financiers du contrat

Les chiffres clés 2022 :

- Longueur du réseau : 8,8 kilomètres
- 100% de conformité des rejets de la station dans le milieu naturel
- Capacité station : 2750 équivalent habitant

- Volume entrant : 49 343 m3, soit 507 équivalent habitant
- Nb d'abonné : 786 pour une assiette de facturation de 76 671 m3
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 2,60%
- Prix du service assainissement au m3 : 2,54€

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération n° 2023-059-08 :

FIXATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, malgré la convention de délégation entre la Commune de Bras et l'Agglomération, seul le Conseil Communautaire de l'agglomération de la Provence Verte peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicable sur le territoire de la Commune.

Il expose cependant que la commission communale des finances a constaté qu'avec les tarifs actuels, la Commune ne génère pas assez de résultats afin de prévoir les travaux de renouvellement des réseaux. Il convient également de capitaliser pour programmer le renouvellement de la station d'épuration des eaux usées, qui pourrait intervenir dans 10 ans environ.

Ladite commission est par conséquent favorable à la constitution de fonds pour y faire face. Dans un souci de garantir son usage et son montant, il est demandé à l'agglomération à ce que cette réserve soit provisionnée officiellement dans le budget. Il fixe cette provision à 70 000 € par an et cela durant 10 ans ; il est donc souhaité de voir appliquer, à compter du 1er novembre 2023, l'évolution des tarifs de l'assainissement collectif suivante :

Désignation	Prix HT actuel	Nouveau prix au 1/11/2023
Abonnement	21,70 €	50,00 €
Volume en m3	0,6745 €	1,00 €

Par conséquent, le maire propose de solliciter l'Agglomération de la Provence Verte pour la prise d'une délibération communautaire en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (par 17 voix pour, contre 2) :

- Approuve les conclusions de la commission communale des finances décrites ci-dessus (notamment la constitution de fonds, provision annuelle/réserve) ;

- Approuve l'évolution des tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1er novembre 2023, telle que présentée ci-dessus ;

- Sollicite la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour la prise d'une délibération communautaire en ce sens.

Délibération n° 2023-060-09 :

FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE

Le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, malgré la convention de délégation entre la Commune de Bras et l'Agglomération, seul le Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Provence Verte peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicable sur le territoire de la Commune.

Il expose cependant que la commission communale des finances, dans un souci de préservation de la ressource en eau et la sobriété de son usage (enjeu primordial pour les années à venir), et considérant que l'entretien des réseaux joue un rôle majeur pour la préserver (la Commune devant avoir les ressources financières pour ce faire) souhaite voir appliquer, à compter du 1er Novembre 2023, l'évolution des tarifs de l'eau potable suivante :

Désignation	Prix HT actuel	Nouveau prix au 1/11/2023
Abonnement	14,13 €	25,00 €
0 à 60 m ³	0,40 €	0,50 €
61 à 120 m ³	0,60 €	0,80 €
Au-delà de 120 m ³	0,80 €	1,40 €

Par conséquent, le maire propose de solliciter l'Agglomération de la Provence Verte pour la prise d'une délibération communautaire en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (par 16 voix pour, contre 2 et 1 abstention) :

- Approuve les conclusions de la commission communale des finances décrites ci-dessus ;
- Approuve l'évolution des tarifs de l'eau potable à compter du 1er novembre 2023, telle que présentée ci-dessus ;
- Sollicite la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour la prise d'une délibération communautaire en ce sens.

Délibération n° 2023-061-10 :

MODIFICATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE BRAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'actuellement, notre participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) est fixée forfaitairement par logement à 2 500 €.

Il expose que La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) propose d'harmoniser le mode de facturation de la PAC sur le territoire, en distinguant toutes les catégories d'habitation (logement individuel, collectif, agrandissement, etc...).

Il est ainsi proposé de faire évoluer la PAC applicable sur la Commune de Bras dans les termes suivants :

VU le Code Général des Impôts (CGI), et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 111-22 définissant la « surface plancher » d'une construction ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
VU la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) ;
VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;
VU la délibération n° 2019-96-05 du 25 novembre 2019 du Conseil Municipal de la Commune de Bras relative à l'institution d'une Participation pour l'Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Bras ;
VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n° 2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Bras n° 2020-140-10 du 15 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération du 17 mai 2021 et de la Commune de Bras du 08 juin 2021 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'un assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, ne sont pas soumises à TVA ; les recettes seront recouvrées comme

en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster la tarification actuelle pour prendre en compte tous les cas de demande de raccordement à l'assainissement collectif ; mais aussi prendre en compte la superficie et ainsi adapter le tarif à la capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

APPROUVE l'application de la nouvelle tarification PAC ci-dessous :

Cas A – CREATION D'UN NOUVEAU LOGEMENT (INDIVIDUEL OU COLLECTIF)	
Logement individuel Ou logement collectif vertical (< 10 logements par immeuble)	Forfait par logement : 2000 € + 12 €/m ² de surface de plancher créée.
Logement collectif vertical (à partir de 10 logements)	Forfait par logement : 1000 € + tarif au m ² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 €/m² pour les 1000 premiers m² créés ▪ 10 €/m² entre le 1001e et le 2000e m² créés ▪ 8 €/m² entre le 2001e et le 3500e m² créés ▪ 6 €/m² entre le 3501e et le 5000e m² créés ▪ 4 €/m² entre le 5001e et le 7000e m² créés ▪ 2 €/m² au-delà du 7000e m² créés Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	Forfait 400 € par activité + 12 €/m ² de surface de plancher créée
Constructions à usage industriel	Forfait 1000 € par bâtiment + 15 €/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	Forfait 1000 € par bâtiment + 2 €/m ² de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 2000 € + 50 € unité de surface d'hébergement Surface d'hébergement type bungalow : 2000 € + 150 € unité de surface d'hébergement
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	Forfait 500 € par bâtiment + 2 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale (sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bras ou de l'intercommunalité à laquelle elle adhère)	Exonération

Cas B – LOGEMENT INDIVIDUEL OU LOGEMENT COLLECTIF DEJA RACCORDE

Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires. La PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m² ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau logement, c'est le Cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie de l'immeuble concerné.

Logement individuel	12 €/m ² de surface de plancher créée
Logement collectif vertical	12 €/m ² de surface de plancher créée
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	12 €/m ² de surface de plancher créée
Constructions à usage industriel	15 €/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	2 €/m ² de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 50 € unité de surface d'hébergement Surface d'hébergement type bungalow : 150 € unité de surface d'hébergement
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	2 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale (sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bras ou de l'intercommunalité à laquelle elle adhère)	Exonération

Cas C – LOGEMENT INDIVIDUEL OU LOGEMENT COLLECTIF EXISTANTS EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF TENUS DE SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).

Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété

Logement individuel	Forfait de 2500 € par logement
Ou logement collectif vertical (< 10 logements par immeuble)	
Logement collectif vertical (à partir de 10 logements)	Forfait de 1500€ par logement

À noter : Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble.

Le montant de la somme liée au « *complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée* » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (par 17 voix pour, contre 2) :

- Approuve l'évolution des tarifs de la participation pour l'assainissement collectif, telle que présentée ci-dessus ;
- Sollicite la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour la prise d'une délibération communautaire en ce sens.

Délibération n° 2023-062-11 :

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE SUR COMPTES À TERME (CAT)

Monsieur le Maire expose les caractéristiques du placement de trésorerie :

Montant minimum du placement : 1 000€

(pas de maximum, mais obligatoirement un multiple de 1 000€)

Durée du placement : 1 à 12 mois avec possibilité de renouveler le placement qu'une seule fois sur la durée initiale.

Il précise qu'il n'y a pas de pénalité dans le cas d'un retrait anticipé (toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme).

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions), compte tenu de l'intérêt que représente ce placement, et suivant la trésorerie dont disposera la Commune, donne pouvoir au Maire pour placer un montant maximum au moment le plus opportun et sur une durée idéale.

Délibération n° 2023-063-12 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR AU TITRE DES AIDES AUX COMMUNES (AXE 2) – PROGRAMME DE VOIRIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, l'avant-projet concernant un programme de voirie, comprenant la réfection des chemins de Saint-Éloi, du Regay, des Signols et de Pierboux.

La Commune de BRAS est en charge de cette réalisation qui est de sa compétence (domaine public communal).

Un programme de réfection et d'entretien de ces chemins doit être mis en œuvre régulièrement. Ces quatre chemins ruraux nécessitent une programmation urgente de réparation.

Cet avant-projet a été établi en vue de solliciter l'octroi d'une subvention d'investissement susceptible d'être allouée dans le cadre de l'aide départementale, axe 2 « Aides aux communes ».

Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la réalisation de ces travaux subventionnables,
- Approuve l'avant-projet dressé par le Maire, dont le montant Hors T.V.A. s'élève à la somme de 192 495,32 €uro (cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-quinze €uro trente-deux Hors T.V.A.),
- Sollicite du Conseil Départemental du Var, l'attribution d'une subvention spécifique au titre de l'aide départementale, axe 2 « Aides aux communes »,
- Arrête le plan de financement tel qu'il est détaillé sur l'annexe jointe au dossier,
- Dit que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont votés au budget de l'année 2023,
- Charge le Maire d'établir et de transmettre la demande de subvention correspondante à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var.

Délibération n° 2023-064-13 :

**CONVENTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR UNE
CANALISATION D'EAUX USÉES- PARCELLE À BRAS F N° 18
QUARTIER LES AIRES NEUVES / RUE ÉMILE COMBES**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que Monsieur et Madame Michel BERNARDON sont propriétaires d'une parcelle de terre bâtie sur la commune de Bras, cadastrée section F n°19. Le bâtiment se situe en zone Ub tel que défini par le PLU en vigueur sur la commune et doit de fait être raccordé aux réseaux publics d'eaux usées et d'eau potable.

Jusqu'à lors, le raccordement de la maison d'habitation passait sur un fonds voisin pour être raccordé sur le Chemin des Aires Neuves. Ledit fonds a été cédé et les consorts BERNARDON, n'étant pas munis d'un acte justifiant de la présence d'une quelconque servitude, se sont vus dans l'obligation de modifier ledit raccordement. La seule possibilité qui leur été offerte était de procéder au branchement en fouille du réseau se trouvant sur la rue Émile Combes, en empruntant ladite rue.

Il est donc nécessaire de créer une servitude de passage de canalisation afin de sécuriser chacune des parties en présence.

Il commente les dispositions du projet de convention de servitude et propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées au profit de Monsieur et Madame Michel BERNARDON, leurs ayants-droits ou tout propriétaire successif, au droit de la parcelle cadastrée à Bras, section F n° 18.

Cette canalisation est destinée au transport des eaux usées entre la propriété des époux BERNARDON, sise quartier les Aires Neuves à BRAS, parcelle cadastrée section F n°19, et le réseau public d'assainissement collectif sis rue Émile Combes.

2/ d'approuver les termes de la convention de servitude de passage.

3/ d'autoriser le Maire à signer cette convention de servitude et tous les actes et pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n° 2023-065-14 :

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC – VAR TRÈS HAUT DÉBIT
ARMOIRES TECHNIQUES POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, que par une convention de Délégation de Service Public (DSP) signée le 1er novembre 2018, entre la société Orange (à laquelle Var Très Haut Débit, filiale du groupe Orange, s'est substituée), et le Syndicat Mixte Ouvert SUD THD, Var Très Haut Débit (VTHD) s'est vue confier en application de l'article L.1425-1 du CGCT au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public en matière de communications électroniques, la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var.

L'exécution de ce contrat nécessite l'occupation du Domaine Public Non Routier communal pour la durée de la DSP (soit 25 ans).

En vertu des dispositions du Code des Postes et Communications Électroniques, les collectivités territoriales, dont les communes, s'agissant du domaine public non routier, donnent accès aux exploitants de réseaux de communications électroniques sous la forme de convention.

C'est dans ce cadre que VTHD, en sa qualité de Déléataire, intervient auprès de la Commune de Bras, afin d'obtenir la signature de cette convention ; le bénéfice de ladite convention devant être transféré au Délégant au terme normal ou anticipé de la DSP.

Cette Autorisation donne droit à VTHD, et à toute personne mandatée par ses soins, de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concerné par la servitude pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie des Éléments du réseau.

Description des Éléments du Réseau : Installation d'armoires de rue

Description succincte des équipements installés :

Surface au sol : 0,56m² – Hauteur : 1,60m

Lieux :

NRO	PM	Adresse
83BRA	BRA 02	14 chemin de l'égalité - BRAS
83BRA	BRA 03	Chemin départemental 34 - BRAS
83BRA	BRA 04	Rue Octave Gérard - BRAS

Le Maire commente les dispositions du projet de convention d'occupation domaniale établi par VTHD et propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de souscrire à la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier de la Commune de Bras, proposée par la société Var Très Haut Débit SAS (VTHD) ;

2/ Autorise le Maire à signer cette convention ci-dessus définie et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2023-066-15 :

AVIS SUR DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

- Par délibération en date du 30 Mars 2023, la Commune de GASSIN a acté les transferts de la compétence n° 1 « Équipement de réseaux d'éclairage public » et n° 8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR).

Il ajoute que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 08 Juin 2023, pour approuver les transferts de compétences sus-énoncées.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée l'approbation de ces transferts de compétences.

Après ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les transferts de compétences optionnelles, ci-dessus décrites, de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR.

Il charge le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, et à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n° 2023-067-16 :

AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Bras est adhérente au Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR).

Il indique qu'il a été destinataire d'une délibération du Comité Syndical du SYMIELECVAR en date du 05 Avril 2023, par laquelle celui-ci a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat.

Le SYMIELECVAR a souhaité notamment acter la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Énergies Renouvelables ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée l'approbation de ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions), décide :

1/ D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical du SYMIELECVAR lors de sa réunion du 05 Avril 2023.

2/ D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR).

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Délibération n° 2023-068-17 :

RÉCOMPENSE AUX JEUNES DIPLÔMÉS DE LA COMMUNE DE BRAS
PRIX DIT « PRIME À LA RÉUSSITE »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'afin de récompenser les jeunes diplômés ayant réussi les épreuves du CAP, BEP, Baccalauréat, lors de leur parcours scolaire, il a été attribué en 2022 un prix d'une valeur de 50 €.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire cette opération, pour la durée du mandat restant à courir, et d'en déterminer les conditions et modalités d'octroi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant qu'il est important de récompenser l'effort et l'investissement au travail :

1/ Approuve l'octroi d'un prix (dénommé « Prime à la réussite »), comme l'année précédente, afin de récompenser les jeunes diplômés ayant réussi les épreuves du CAP, BEP, Baccalauréat, lors de leur parcours scolaire, et ceci pour la durée du mandat municipal restant à courir.

2/ Précise que ce prix ne pourra être délivré qu'une seule fois. Les jeunes diplômés devront se faire connaître en Mairie en complétant un formulaire d'inscription. Ils devront être obligatoirement domiciliés à BRAS.

2/ Fixe la valeur unitaire de ce prix à 50 Euro. Il sera octroyé sous forme d'un bon cadeau ou d'un bon d'achat.

3/ Dit que les crédits votés à l'article 65132 du budget principal sont suffisants et le seront pour les années à venir, pendant la durée du mandat municipal restant à courir.

Délibération n° 2023-069-18 :

**DÉLÉGATION D'UNE ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE DE LA COMMUNE
2° DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Il propose que le Conseil Municipal lui délègue sa compétence, en application du 2° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne la délégation suivante au Maire, pour la durée de son mandat :

- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (2° de l'article L.2122-22 susvisé), dans les limites ci-après définies :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra fixer les Tarifs pour l'encaissement des boissons, repas et spectacles, dans le cadre des manifestations et festivités organisées par la Municipalité dans la limite de :

- 10 € pour les boissons ;
- 50 € pour les repas ;
- 70 € pour les spectacles ;
- 15 € pour le livre de Bras.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. En cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera reprise par le Conseil Municipal. Elle est à tout moment révocable.

Délibération n° 2023-070-19 :

**RENOUVELLEMENT DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)
ASSORTI DU PLAN MERCREDI – CONVENTION**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le Projet éducatif Territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

La Ville a souhaité affirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un PEDT, assorti d'un Plan Mercredi, en lien avec les services académiques de l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale et les structures associatives partenaires.

La convention actuelle (2020-2023) arrive à échéance, et il y a lieu de la renouveler pour les trois années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1/ D'approuver les termes du renouvellement du Projet Éducatif Territorial (PEDT), assorti d'un Plan Mercredi.

2/ D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Éducatif Territorial assorti d'un Plan Mercredi, ainsi que toute pièce y afférent.

Délibération n° 2023-071-20 :

DÉTERMINATION DES PRIX DE VENTE DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, les conditions économiques suivant lesquelles la cantine scolaire fonctionne (Achat des repas au traiteur, frais de personnel, frais de fonctionnement, etc...). Les conditions d'achat des repas au traiteur seront révisées en Août 2023 (le dernier indice connu est celui de Mai 2023, soit 3,30%, et il induit à ce jour une majoration de 0,1121 €).

Il rappelle également que le tarif actuel de vente fixé le 07 Juin 2022, est de 3,60 € par repas (et à 7,20 € le prix majoré en cas d'inscription hors délais), et qu'il n'a pas été révisé depuis cette date et il propose de fixer les prix de vente à effet du 1er Septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer comme suit, les prix des repas de la cantine scolaire, à effet du 1er Septembre 2023 :

- 3,70 € : Pour les enfants dont les parents habitent la Commune de Bras et les enfants dont les parents habitent une autre Commune, et qui sont scolarisés dans une école MATERNELLE ou ÉLÉMENTAIRE de Bras et pour les adultes.
- 7,40 € : Le prix majoré en cas d'inscription hors délais du public décrit ci-dessus.

Le prix du déjeuner pris « sans repas traiteur », sous condition de l'établissement d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), reste quant à lui inchangé, soit 1,00 €.

Ces recettes seront imputées à l'article 7067 des différents Budgets Communaux.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h46

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,
Séverine VINCEDEAU



Le Maire,
Franck PERO